



Annonce d'arrêts et décisions

La Cour européenne des droits de l'homme communiquera par écrit 11 arrêts le mardi 15 septembre 2015 et 53 arrêts et / ou décisions le jeudi 17 septembre 2015.

Les communiqués de presse et le texte des arrêts et décisions seront disponibles à partir de 10 heures (heure locale) sur le site Internet de la Cour (www.echr.coe.int).

Mardi 15 septembre 2015

Tsanova-Gecheva c. Bulgarie (requête n° 43800/12)

La requérante, M^{me} Velichka Asenova Tsanova-Gecheva, est une ressortissante bulgare, née en 1964 et résidant à Sofia.

L'affaire concerne une plainte sur l'étendue jugée insuffisante du contrôle juridictionnel sur un recours introduit par M^{me} Tsanova-Gecheva contre une décision de nomination sur le poste de président du tribunal de la ville de Sofia.

Juge de son état, M^{me} Tsanova-Gecheva occupait depuis juillet 2009, le poste de vice-présidente du tribunal de la ville de Sofia. Le poste de président étant devenu vacant, M^{me} Tsanova-Gecheva fut désignée pour exercer les fonctions de présidente du tribunal par interim. Le Conseil supérieur de la magistrature (CSM) fit paraître le mois suivant un avis de concours afin de pourvoir le poste vacant. À l'issue d'une évaluation par la commission de proposition et d'évaluation du CSM, M^{me} Tsanova-Gecheva ainsi que V.Y. - une autre candidate - reçurent à égalité la mention d'appréciation la plus haute. Le CSM procéda à la nomination par vote à bulletin secret à l'issue duquel V.Y. obtint 12 voix et M^{me} Tsanova-Gecheva neuf voix. Au second tour V.Y. obtint 18 voix et M^{me} Tsanova-Gecheva cinq voix. V.Y. fut nommée au poste de président du tribunal.

La candidature et la nomination de V.Y. firent l'objet d'une large couverture médiatique ainsi que de critiques virulentes de la part de nombreux journalistes et de personnalités publiques, V.Y. ayant été présentée comme une amie proche du ministre de l'Intérieur en exercice. Deux juges démissionnèrent en tant que membres du CSM et dénoncèrent publiquement une procédure de nomination non-démocratique au résultat prédéterminé.

M^{me} Tsanova-Gecheva saisit la Cour administrative suprême d'un recours contre la décision du CSM, soutenant que celle-ci avait été prise en violation de la loi et des règles procédurales applicables. Dans son arrêt le 3 novembre 2011, la Cour administrative suprême estima que le non-respect d'un vote à main levée qui aurait dû selon la loi s'appliquer en l'espèce justifiait l'annulation de la décision du CSM. Le CSM et V.Y. se pourvurent en cassation. Dans ses observations, M^{me} Tsanova-Gecheva contesta l'arrêt du 3 novembre 2011 de la Cour administrative suprême qu'elle considérait comme insuffisamment motivé. Elle soutint qu'en rejetant son argumentation concernant le défaut de motivation de la décision du CSM, l'arrêt du 3 novembre 2011 n'avait pas procédé à un contrôle de légalité d'une étendue suffisante et n'avait pas examiné toutes les questions de droit et de fait qui étaient déterminantes pour la solution du litige. La Cour administrative suprême siégeant en formation de cinq juges rendit son arrêt le 12 janvier 2012. Elle jugea que le vote à bulletin secret effectué par le CSM avait été bien régulier, que par conséquent la décision du CSM était valide et que l'arrêt du 3 novembre 2011 qui l'annulait avait fait une application erronée de la loi. Elle considéra par ailleurs qu'elle n'avait pas à se prononcer sur les

moyens soulevés par M^{me} Tsanova-Gecheva, dans la mesure où l'arrêt attaqué était en sa faveur. Statuant sur le fond, elle rejeta le recours de la requérante contre la décision du CSM.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention européenne des droits de l'homme, la requérante dénonce l'étendue insuffisante du contrôle juridictionnel opéré par la Cour administrative suprême.

[Lari c. République de Moldova \(n° 37847/13\)](#)

La requérante, Ana Lari, est une ressortissante moldave née en 1961 et résidant à Chişinău.

Dans cette affaire, la requérante se plaint de l'enquête menée sur la mort de sa fille de dix-sept ans.

Le 13 juin 1999, la fille de la requérante, qui s'était rendue la veille à une réception et était sortie toute la nuit, fut retrouvée morte dans un bureau d'une société gazière. Le 14 juin 1999, un rapport médicolégal fut établi. Il concluait que la fille de la requérante était morte d'une overdose de sédatifs et qu'elle avait reçu, juste avant son décès, des blessures qui pouvaient avoir été occasionnées par des rapports sexuels. Une enquête officielle fut ouverte fin octobre 1999. Par la suite, six témoins furent entendus. Ces six témoins, parmi lesquels se trouvaient des personnes présentes à la réception et un agent de sécurité de la société gazière qui avait alerté les services d'urgence, nièrent avoir eu des rapports sexuels avec la fille de la requérante. L'enquête fut clôturée deux mois plus tard, les autorités de poursuite ayant conclu que la fille de la requérante s'était sans doute alarmée d'avoir caché à ses parents qu'elle s'apprêtait à sortir toute la nuit et qu'elle avait pris des sédatifs pour se faire hospitaliser dans l'espoir d'éviter une punition. La procédure fut rouverte en 2005, suspendue en 2008, reprise pendant un mois en 2012 puis à nouveau suspendue. Elle est toujours pendante.

Invoquant l'article 2 (droit à la vie) de la Convention, la requérante dénonce le caractère à ses yeux superficiel de l'enquête menée sur la mort de sa fille, alléguant que les autorités compétentes ne s'efforcent guère d'établir ce qui est arrivé et de la tenir informée de l'évolution de l'enquête.

[Shishanov c. République de Moldova \(n° 11353/06\)](#)

Le requérant, Valeriy Shishanov, est un ressortissant russe né en 1952. Il est actuellement détenu en Fédération de Russie.

L'affaire concerne la dénonciation de mauvaises conditions de détention et de la censure du courrier en prison.

En 1992, M. Shishanov fut amputé d'une jambe et appareillé d'une prothèse. En 1996, M. Shishanov fut arrêté par les autorités moldaves, placé en garde à vue, puis en détention provisoire. En mai 1997, jugé coupable d'évasion, de procuration et garde de munitions et de substances explosives, de vol de munitions et d'explosifs, de chantage associé à des menaces de mort et de kidnapping, et de tentative de meurtre, il fut condamné à 25 ans d'emprisonnement. Il occupa en République de Moldova les établissements pénitentiaires de Soroca (n° 6), de Cahul (n° 5), de Taraclia (n° 1). En octobre 2010, alors qu'il était détenu dans l'établissement pénitentiaire de Bender (n° 12), il rédigea un courrier à l'attention de la Cour européenne des droits de l'homme. Cette lettre fut retournée à l'expéditeur après avoir été dévoyée sur une adresse incorrecte. En février 2014, M. Shishanov fut transféré dans un établissement pénitentiaire en Fédération de Russie.

Invoquant l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants), le requérant se plaint des conditions de sa détention dans les établissements pénitentiaires en République de Moldova. Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance), il dénonce la censure de sa correspondance par les autorités pénitentiaires de certains de ces établissements.

[Milka c. Pologne \(n° 14322/12\)](#)

Le requérant, Sławomir Milka, est un ressortissant polonais né en 1957. Il est actuellement détenu à Dąbrowa Górnicza (Pologne).

L'affaire porte sur la procédure disciplinaire dont le requérant a fait l'objet pour avoir refusé une fouille à corps en prison.

Le requérant fut maintenu en détention provisoire en 2007 et 2008. Après sa condamnation, il fut envoyé purger sa peine dans différentes maisons d'arrêt et prisons polonaises. Il se vit infliger en octobre 2011 une première peine disciplinaire pour avoir refusé de se déshabiller à l'occasion d'un transfèrement. En mai 2012, il fut frappé d'une interdiction de recevoir des colis alimentaires pendant deux mois pour avoir refusé de se soumettre à une fouille à corps. Enfin, en juin et juillet 2012, il fut placé à l'isolement pour avoir refusé à trois reprises de se soumettre à la même mesure. Sans examiner les raisons exactes sur lesquelles les mesures disciplinaires étaient fondées, les juridictions internes rejetèrent les recours formés par l'intéressé au motif que celui-ci avait refusé de se soumettre à des fouilles à corps et que pareil refus constituait une faute disciplinaire.

Le requérant allègue que les peines disciplinaires qui lui ont été infligées parce qu'il avait refusé de se soumettre à des fouilles à corps s'analysent en des traitements inhumains et dégradants. L'affaire sera examinée sur le terrain des articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) et 8 (droit au respect de la vie privée et familiale).

[Mogielnicki c. Pologne \(n° 42689/09\)](#)

Le requérant, M. Jerzy Mogielnicki, est un ressortissant polonais, né en 1951 et résidant à Łanięta (Pologne).

L'affaire concerne une obligation de payer des frais, estimés élevés par le requérant, pour le dépôt d'un pourvoi en cassation dans une procédure civile et l'impossibilité alléguée d'acquitter le montant exigé.

En février 2006, M. Mogielnicki, ancien dirigeant d'une grande société pharmaceutique, engagea contre celle-ci une action en paiement de dommages et intérêts. Il s'opposait au refus de la société de lui accorder la possibilité d'acheter des actions. Le tribunal régional rejeta la demande au motif que la créance dont il s'estimait titulaire et le dommage dont il se prévalait n'avaient pas été établis. M. Mogielnicki interjeta appel, puis, à la suite de son rejet, se pourvut en cassation. Il demanda l'exonération du paiement des frais afférents à son recours. La cour d'appel refusa de lui accorder une exonération au motif que sa situation financière ne la justifiait pas. M. Mogielnicki réitéra deux fois sa demande d'exonération qui fut chaque fois déclarée irrecevable.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit d'accès à un tribunal), le requérant se plaint du refus des juridictions nationales de l'exonérer du paiement des frais exigés pour le dépôt de son pourvoi en cassation.

[Moinescu c. Roumanie \(n° 16903/12\)](#)

Le requérant, M. Dumitru Moinescu, est un ressortissant roumain, né en 1952 et résidant à Medgidia.

L'affaire concerne une condamnation pénale en recours sans audition des témoins alors qu'il y avait eu acquittement par les tribunaux inférieurs sur le fondement des mêmes éléments.

En avril 2006, une rixe eut lieu tôt le matin entre deux groupes de personnes dans une boîte de nuit de Medgidia. L'établissement et deux véhicules garés à proximité subirent d'importants dégâts.

M. Moinescu, maire de la ville à l'époque, se rendit sur les lieux et demanda que des agents des services municipaux vinssent dégager et nettoyer les lieux. Il se rendit ensuite à la mairie pour se

réunir avec son conseiller pour la minorité rom et le frère de celui-ci qui avait été impliqué dans la rixe.

Des poursuites pénales furent ouvertes contre huit personnes et M. Moinescu fut poursuivi du chef de recel de malfaiteur, accusé d'avoir voulu entraver l'enquête ouverte sur la rixe. Le tribunal de première instance après avoir entendu 21 témoins ainsi que le requérant prononça l'acquittement. Ce jugement fut confirmé sur l'appel du parquet.

Le parquet forma un recours. La cour d'appel condamna M. Moinescu à 6 mois de prison avec sursis pour recel de malfaiteurs. Elle jugea que M. Moinescu avait apporté de l'aide aux personnes impliquées dans la rixe, qu'il s'était immiscé dans l'enquête et que par ses actions il avait agi dans le but d'intimider les autorités judiciaires en vue d'entraver l'enquête.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), le requérant allègue une violation de son droit à un procès équitable en raison de sa condamnation pénale par la juridiction de recours, en l'absence de l'administration directe des preuves et alors même qu'il avait été acquitté en première instance sur le fondement des mêmes éléments.

Poede c. Roumanie (n° 40549/11)

Le requérant, Puiu Cristinel Poede, est un ressortissant roumain, né en 1975 et résidant à Vaslui.

L'affaire concerne des allégations de mauvais traitements de la part des forces de l'ordre.

Alors que M. Poede accompagnait son frère en voiture, le véhicule tomba en panne. Après l'avoir garé et laissé sous la garde de M. Poede, le frère de celui-ci alla chercher des outils. Peu après, deux policiers s'arrêtèrent pour indiquer que la voiture était stationnée sur un endroit interdit ; ils demandèrent à M. Poede de présenter sa carte d'identité. Celui-ci expliqua qu'il l'avait remise aux autorités en vue de son renouvellement. Appelés, deux gendarmes se joignirent aux policiers. M. Poede allègue avoir été ensuite battu à coups de poing et de pied. Il fut encore battu au commissariat où les policiers et gendarmes l'avaient conduit. M. Poede se vit infliger une amende contraventionnelle pour stationnement de véhicule dans une zone interdite et pour refus de présenter sa carte d'identité. M. Poede déposa plainte avec constitution de partie civile pour comportement abusif contre les deux gendarmes et un des policiers. Le parquet ouvrit une enquête et entendit le requérant, les policiers et les gendarmes qui avaient participé à l'interpellation. Le tribunal prononça un non-lieu. Il estima que l'usage de la force pour maîtriser M. Poede, auteur d'un tapage, était autorisé par la loi et avait respecté les conditions posées par celle-ci et qu'en conséquence les forces de l'ordre avaient rempli leurs obligations professionnelles.

M. Poede déposa de nouvelles plaintes pénales du chef d'abus d'autorité et de comportement abusif contre les policiers et les gendarmes à la suite desquelles le tribunal rendit encore un non-lieu.

Le requérant allègue qu'il a été victime de mauvais traitements de la part des agents de l'État lors de son interpellation le 18 août 2009 et estime que les autorités nationales n'ont pas mené d'enquête effective au sujet de ses allégations. L'affaire sera examinée sur le terrain de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants).

Javor et Javorová c. Slovaquie (n° 42360/10)

Les requérants, Jozef Javor et son épouse Eva Javorová, sont des ressortissants slovaques nés en 1952 et 1954 respectivement. Jozef Javor étant décédé en cours de procédure, Eva Javorová, qui réside à Bratislava, poursuit la procédure en son nom et en celui de feu son mari.

L'affaire porte sur une demande tendant à l'obtention de dommages et intérêts formulée par une partie civile dans le cadre d'un procès pour escroquerie.

En octobre 2002, les requérants portèrent plainte contre une certaine A., qu'ils accusaient d'avoir manqué à sa promesse de rénover leur appartement alors même qu'ils l'avaient payée pour ce faire. Ils estimaient que A. pouvait s'être ainsi rendue coupable d'escroquerie. En décembre 2002, lors de son interrogatoire par un enquêteur, la requérante déclara qu'elle souhaitait se constituer partie civile et demander des dommages et intérêts. En janvier 2003, une enquête pénale fut ouverte pour escroquerie. L'acte d'inculpation établi contre A. en novembre 2004 fut annulé par les autorités de poursuite en janvier 2005 et les poursuites engagées contre celle-ci, y compris la demande de dommages-intérêts formulée par la partie civile, furent définitivement abandonnées en février 2012, l'enquêteur chargé de l'affaire ayant conclu à un non-lieu. Entre-temps, les requérants avaient saisi la Cour constitutionnelle d'un recours dans lequel ils se plaignaient de la durée de la procédure relative à la demande de dommages et intérêts qu'ils avaient formulée en qualité de partie civile à la procédure pénale. Dans leur recours, les requérants alléguaient que le délai raisonnable exigé par l'article 6 § 1 de la Convention n'avait pas été respecté. Leur recours fut déclaré irrecevable par la Cour constitutionnelle en mars 2010, au motif qu'une partie lésée ayant formulé une demande de dommages et intérêts dans le cadre d'une procédure pénale ne jouissait du droit à un procès équitable dans un délai raisonnable garanti par l'article 6 que lorsqu'une accusation avait été portée contre telle ou telle personne et que, en l'espèce, les accusations dirigées contre A. avaient été annulées.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable), les requérants avancent que la procédure concernant leur demande de dommages et intérêts formulée dans le cadre de leur constitution de partie civile s'est prolongée pendant plus de sept ans au stade de l'instruction sans qu'aucune décision n'ait été prise sur cette demande. Ils estiment que cette durée est excessive.

[Dilipak c. Turquie \(n° 29680/05\)](#)

Le requérant, Abdurrahman Dilipak, est un ressortissant turc né en 1949 et résidant à Istanbul.

L'affaire concerne une procédure judiciaire dirigée à l'encontre de l'auteur d'un article critique à l'endroit de militaires hauts gradés.

Ecrivain et journaliste, M. Dilipak déclare être un activiste dans le domaine des droits de l'homme.

En août 2003, il publia un article qui contenait des propos critiques à l'encontre de militaires de grade supérieur qui allaient partir à la retraite. Le parquet militaire requit la condamnation de M. Dilipak en vertu du code pénal militaire. M. Dilipak souleva une objection d'incompétence du tribunal militaire pour le juger, arguant de son statut de civil. Alors que l'affaire était pendante devant la Cour de cassation militaire, la loi n° 5530 du 29 juin 2006 apporta des modifications au code pénal militaire et supprima, entre autres, la compétence des tribunaux militaires de juger des civils pour des délits tels que celui reproché au requérant. Renvoyée devant une juridiction civile, l'affaire fut déclarée éteinte par prescription par un tribunal civil, en juin 2010.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable), le requérant allègue que la durée de la procédure engagée contre lui a méconnu le principe du « délai raisonnable ». Invoquant les articles 9 (droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion) et 10 (liberté d'expression) combinés avec l'article 14 (interdiction de la discrimination), il soutient qu'il a été jugé au pénal pour avoir exprimé ses opinions.

[Kaytan c. Turquie \(n° 27422/05\)](#)

Le requérant, Hayati Kaytan, est un ressortissant turc né en 1968. Il purge actuellement une peine de réclusion à perpétuité après avoir été condamné pour activités terroristes en 2005.

Dans cette affaire, le requérant se plaint principalement de ce que sa condamnation à la réclusion à perpétuité n'est pas susceptible de réexamen.

Accusé d'appartenir au PKK (Parti des travailleurs du Kurdistan), une organisation armée illégale, le requérant fut arrêté en Syrie en août 2003 et remis aux autorités turques. Interrogé par des gendarmes et des représentants des autorités de poursuite, le requérant avoua qu'il était membre du PKK et qu'il avait participé à plusieurs attaques armées. Par la suite, il rétracta ses aveux au cours de son procès, alléguant qu'il avait subi des pressions psychologiques durant son interrogatoire. En définitive, il fut reconnu coupable de tentative de destruction de l'unité de l'État turc et de sécession, puis condamné à une peine de réclusion à perpétuité « aggravée ». Sa condamnation fut confirmée en appel en janvier 2005.

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), le requérant allègue notamment que la réclusion à perpétuité sans possibilité de réexamen à laquelle il a été condamné s'analyse en une peine inhumaine. Par ailleurs, il formule d'autres griefs sur le terrain de l'article 6 §§ 1 et 3 c) (droit à un procès équitable et droit à l'assistance d'un défenseur de son choix), alléguant qu'il n'a pas bénéficié d'un avocat pendant sa garde à vue, que le tribunal qui l'a jugé n'était ni indépendant ni impartial, et qu'il n'avait pas eu la possibilité de contester les déclarations de certains témoins à charge.

[La Cour communiquera par écrit ses arrêts et décisions dans les affaires suivantes, dont certaines concernent des questions qui lui ont déjà été soumises, notamment la durée excessive de procédures.](#)

Ces arrêts et décisions pourront être consultés sur [HUDOC](#), la base de jurisprudence de la Cour accessible en ligne, dès le jour où la Cour les aura rendus.

Ils ne seront pas mentionnés dans le communiqué de presse qui sera publié ce jour-là.

Luli c. Albanie (n° 30601/08)

Jeudi 17 septembre 2015

[Langner c. Allemagne](#) (n° 14464/11)

Le requérant, Rolf-Udo Langner, est un ressortissant allemand né en 1955 et résidant à Pirna (Allemagne).

Dans cette affaire, le requérant se plaint d'avoir été licencié du poste qu'il occupait dans une commune pour avoir critiqué son supérieur au cours d'une réunion du personnel.

En décembre 1998, le requérant, qui occupait les fonctions de chef d'une sous-division du service du logement chargée de la répression des détournements d'affection de biens immobiliers, prit la parole au cours d'une réunion du personnel et accusa son supérieur, l'adjoint au maire chargé de l'économie et du logement, d'avoir violé la loi, alléguant en particulier que celui-ci avait ordonné en toute illégalité la délivrance d'un permis de démolir un immeuble en 1995/1996. Par la suite, le requérant formula des observations écrites étayant ses allégations. Il fit l'objet d'un licenciement prenant effet en juin 1999. Il s'ensuivit un contentieux de droit du travail dans le cadre duquel la cour d'appel du travail de la Saxe, après un examen approfondi des circonstances juridiques et factuelles dans lesquelles le permis de démolir avait été délivré, jugea en novembre 2004 que la décision prise par l'adjoint au maire était légale et que les accusations du requérant étaient sans fondement. En outre, elle conclut que les accusations formulées contre l'adjoint au maire – qui s'analysaient en un délit – étaient non seulement de nature à nuire à la réputation de celui-ci, mais aussi à affecter sérieusement l'ambiance de travail au sein du service du logement. Enfin, elle estima qu'aucune mesure autre qu'un licenciement ne pouvait être envisagée en l'espèce, le requérant ayant refusé de reconsidérer au cours de la procédure la position qu'il avait prise à l'égard de son supérieur. Le requérant forma un pourvoi en cassation dont il fut débouté. En définitive, la Cour constitutionnelle fédérale refusa en août 2010 d'examiner le recours dont le requérant l'avait saisie.

Invoquant l'article 10 (liberté d'expression), le requérant allègue que son licenciement s'analyse en une violation de son droit à la liberté d'expression.

[Andonoski c. « L'ex-République yougoslave de Macédoine » \(n° 16225/08\)](#)

Le requérant, Denis Andonoski, est un ressortissant macédonien né en 1968 et résidant à Prilep (« L'ex-République yougoslave de Macédoine »).

Le requérant est chauffeur de taxi. L'affaire porte sur la confiscation de son véhicule par les autorités.

Le 25 juillet 2007, le requérant fut arrêté par la police alors qu'il conduisait trois ressortissants albanais au village de Vitolište (région de Mariovo). Ceux-ci furent arrêtés par la police parce qu'ils ne possédaient pas de documents de voyage. Le requérant fut lui aussi arrêté, et son véhicule fut confisqué. Il fit par la suite l'objet d'une enquête pour trafic de migrants, mais les poursuites furent abandonnées en août 2007 faute de preuves. Relevant que le requérant ignorait que ses passagers étaient des immigrés en situation irrégulière, le procureur classa l'affaire sans suite. Toutefois, l'enquête se poursuivit à l'égard de l'un des passagers en question, qui fut déclaré coupable de trafic de migrants en septembre 2007 et condamné à un an d'emprisonnement. Dans le cadre de cette procédure, le tribunal compétent ordonna la confiscation du véhicule du requérant au motif qu'il avait servi à la commission de l'infraction. Le requérant fit appel de cette décision, mais l'ordonnance de confiscation fut confirmée en novembre 2007.

Invoquant l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), le requérant se plaint de ce que son véhicule a été confisqué alors même qu'il n'a pas été condamné dans la procédure qui a donné lieu à cette décision.

[Renard et autres c. France \(nos 3569/12, 9145/12, 9161/12 et 37791/13\)](#)

Les requérants sont M. Jacky Renard, M. Philippe Smadja, M. Rémy Chardon, des ressortissants français, et la société Banque Martin Maurel, siégeant à Marseille (France). MM. Renard et Chardon sont nés en 1947, et M. Smadja en 1952. M. Renard réside à Saint-Bris-Le-Vineux (France) et MM. Smadja et Chardon résident à Paris (France).

L'affaire concerne le refus par la Cour de cassation de renvoyer au Conseil constitutionnel des questions prioritaires de constitutionnalité (QPC), lesquelles permettent de contester la conformité à la Constitution d'une disposition législative théoriquement applicable à un litige.

Accusé de fausses déclarations de récoltes et de stocks de vins, M. Renard souleva une QPC portant sur la conformité d'articles du code général des impôts aux droits et libertés garantis par la Constitution. MM. Smadja (accusé notamment des chefs d'abus de confiance, escroquerie, recel, faux et usage de faux) et Chardon (accusé de complicité de détournement de bien public et de complicité d'abus de confiance) présentèrent chacun une QPC contestant la conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution des articles du code de procédure pénale relatifs à la prescription. Condamnée au paiement des frais irrépétibles, la société Banque Martin Maurel posa une QPC contestant la conformité à la Constitution de l'article 700 du CPC, en ce qu'il permet aux juges de ne pas motiver ce type de condamnation. Considérant dans chaque affaire que ces questions n'étaient pas nouvelles et ne présentaient pas un caractère sérieux, la Cour de cassation décida de ne pas renvoyer ces QPC au Conseil constitutionnel.

Invoquant les articles 6 § 1 (droit à un procès équitable) et 13 (droit à un recours effectif), les requérants se plaignent de ce qu'en refusant de transmettre leur QPC, la Cour de cassation aurait substitué son appréciation à celle du Conseil constitutionnel. Ils considèrent ensuite que l'examen par la Cour de cassation d'une QPC portant sur sa propre jurisprudence est contraire à l'exigence d'impartialité. Ils allèguent enfin un manque de motivation par la Cour de cassation de son refus de renvoi d'une QPC au Conseil constitutionnel.

Kovyazin et autres c. Russie (n^{os} 13008/13, 60882/12 et 53390/13)

Les requérants, Leonid Kovyazin, Artem Savelov et Ilya Gushchin, sont des ressortissants russes nés en 1986, 1979 et 1988 respectivement, et résidant en Russie, à Kostino (région de Kirov), Moscou et Khimki (région de Moscou) respectivement.

L'affaire porte sur l'arrestation et le placement des requérants en détention provisoire à la suite de leur participation à une manifestation organisée en 2012 pour dénoncer de prétendues manipulations des élections présidentielles.

Une manifestation connue sous le nom de la « marche des millions » se déroula dans le centre de Moscou le 6 mai 2012. De nombreux affrontements entre la police et les manifestants se produisirent sur la place Bolotnaya. Les requérants, qui avaient pris part à la manifestation sur la place en question, furent par la suite arrêtés et inculpés de participation à des troubles à grande échelle. M. Kovyazin fut arrêté en septembre 2012 et remis en liberté en décembre 2013 à la suite d'une amnistie. MM. Savelov et Gushchin, qui furent en outre inculpés de violences sur agents de police, furent arrêtés en juin 2012 et février 2013 respectivement. Ils furent reconnus coupables des accusations portées contre eux en février 2014 et août 2014 respectivement. Lorsqu'elles ordonnèrent, prolongèrent ou examinèrent la détention provisoire des requérants, les juridictions internes s'appuyèrent sur la gravité des accusations portées contre les requérants et sur le risque de les voir se dérober à la justice ou influencer des témoins. À un stade ultérieur de la procédure, au moment de la transmission des dossiers pénaux des requérants au tribunal compétent, les juridictions internes prolongèrent la détention des intéressés par des ordonnances collectives rendues en juin et en novembre 2013 (en ce qui concerne MM. Kovyazin et Savelov) et en avril 2014 (en ce qui concerne M. Gushchin).

Invoquant notamment l'article 5 § 3 (droit à la liberté et à la sûreté / droit d'être jugé dans un délai raisonnable ou libéré pendant la procédure), les trois requérants allèguent que la durée – à leurs yeux excessive – de leur détention provisoire n'était pas justifiée et se plaignent de ce que les juridictions internes ont rejeté toutes leurs demandes tendant à voir substituer à leur incarcération d'autres mesures préventives sans tenir compte du fait que leur casier judiciaire était vierge, qu'ils avaient un domicile fixe et que leur environnement familial était stable. Invoquant l'article 5 § 4 (droit à un examen à bref délai par un juge de la régularité de la détention), M. Savelov allègue en outre que les recours qu'il avait formés contre sa détention ont été examinés avec un retard inacceptable.

La Cour communiquera par écrit ses arrêts et décisions dans les affaires suivantes, dont certaines concernent des questions qui lui ont déjà été soumises, notamment la durée excessive de procédures.

Ces arrêts et décisions pourront être consultés sur [HUDOC](#), la base de jurisprudence de la Cour accessible en ligne, dès le jour où la Cour les aura rendus.

Ils ne seront pas mentionnés dans le communiqué de presse qui sera publié ce jour-là.

Saure c. Allemagne (n^o 78944/12)

Agalarov c. Azerbaïdjan (n^o 68672/11)

Alamdard Hasanov c. Azerbaïdjan (n^o 63062/11)

Arsalam Huseynov c. Azerbaïdjan (n^o 63065/11)

Dovlatov c. Azerbaïdjan (n^o 63066/11)

Fazil Aliyev c. Azerbaïdjan (n^o 63064/11)

Gurbanov c. Azerbaïdjan (n^o 63067/11)

Neymatov c. Azerbaïdjan (n^o 63069/11)

Rasim Hajiyev c. Azerbaïdjan (n^o 63068/11)

Tahir Rustamov c. Azerbaïdjan (n^o 63063/11)

Petrovi c. Bulgarie (n° 2) (n° 11186/12)
Damjanovic c. Croatie (n° 5306/13)
Matasović et Peičić v. Croatie (n°s 24335/13 et 38734/13)
Vukovic et autres c. Croatie (n° 3430/13)
B.A. c. France (n° 74694/14)
M.B. c. France (n° 72095/13)
Khachirov c. Géorgie (n° 4769/10)
Khergiani c. Géorgie (n° 12928/10)
Is.B. c. Grèce (n° 28507/12)
Kaggali c. Grèce (n° 47444/09)
Keci c. Grèce (n° 70867/13)
Samsarelou et autres c. Grèce (n° 26666/09)
Vejuka c. Grèce (n° 57900/09)
Cacucci et Sabatelli c. Italie (n° 29797/09)
Bednarek c. Pologne (n° 57374/09)
Sobczyk c. Pologne (n° 73446/10)
Witkowska c. Pologne (n° 67408/11)
Zamet - Budowa Maszyn Spolka Akcyjna c. Pologne (n° 1485/11)
Zima c. Pologne (n° 19186/10)
De Jesus Afonso et Teixeira Rodrigues Da Cruz c. Portugal (n° 22256/14)
Esteves Rodrigues Nobre Sequeira et Pinto Carrasqueira Sequeira c. Portugal (n°s 63588/13 et 29611/14)
Dor c. Roumanie (n° 55153/12)
Baryshnikov c. Russie (n° 11323/05)
Dolina c. Russie (n° 44238/08)
Khuzin c. Russie (n° 10677/09)
Kokorin et autres c. Russie (n°s 46320/07, 30282/08, 51457/08, 54871/08, 60324/08, 23952/09, 32071/09, 38993/09, 55508/09, et 30362/12)
Lelyuykin c. Russie (n° 70841/10)
Lytkin c. Russie (n° 4198/09)
Rezachkin et Galyus c. Russie (n°s 49956/07 et 18910/09)
Saidova et autres c. Russie (n°s 26628/08, 56252/08, et 7403/09)
Sergeyev c. Russie (n° 29699/09)
Shovgurov c. Russie (n° 17601/12)
Stadukhin c. Russie (n°s 6231/08, 17707/08, et 57913/08)
Tomayly c. Russie (n° 25604/06)
Vydrin c. Russie (n° 47599/08)
Zakirov et autres c. Russie (n°s 10760/06, 40825/06, 16618/07, 30288/09, 63462/09, 64267/09, 30936/10, 23790/12, 34140/12, 37206/12, 46191/12, et 71680/12)
Podhradsky c. Slovaquie (n° 10212/11)
Karacay c. Turquie (n° 29604/05)
Tutar c. Turquie (n° 45008/08)

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contactez la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.